



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2022
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

Cinquième rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Par Pavel Šturma, Rapporteur spécial**

Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie : Introduction	3
I. Aperçu des travaux menés sur le sujet	3
A. Résumé des débats à la Sixième Commission	4
B. Approche générale adoptée dans le rapport (méthodologie)	7
Deuxième partie : Pluralité d'États en matière de responsabilité en cas de succession d'États	9
II. Introduction et expressions employées	9
III. Pluralité d'États dans le contexte de la succession	11
A. Pluralité d'États successeurs lésés	11
B. Pluralité d'États successeurs responsables	14
C. Particularités de la pluralité d'États en présence de faits ayant un caractère continu ou de faits composites	19
D. Conclusions partielles	20



Troisième partie : Regroupement et réagencement des projets d'articles présentés à ce jour	21
IV. Regroupement des projets d'articles	21
A. Dispositions générales	22
B. Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur	25
C. Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur	25
D. Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États	26
Quatrième partie : Suite des travaux	27
V. Programme de travail futur	27
Annexes	
I. Projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission à ce jour	28
II. Texte des projets d'articles 10, 10 <i>bis</i> et 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction	30
III. Projets d'articles sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État regroupés et renumérotés en prévision de l'examen en première lecture	31

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 avril 2022).

** Le rapporteur spécial remercie M. Grega Pajnikihar, (Docteur) de l'Université de Ljubljana pour le concours qu'il lui a apporté dans ses recherches aux fins de l'établissement du présent rapport.

Première partie : Introduction

I. Aperçu des travaux menés sur le sujet

1. À sa soixante-neuvième session, en mai 2017, la Commission, ayant décidé d'inscrire le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail actuel, a désigné M. Pavel Šturma Rapporteur spécial. À la même session, le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport sur le sujet (A/CN.4/708), lequel, axé sur l'approche du sujet, sa portée et le résultat attendu des travaux et accompagné d'un programme de travail provisoire, se voulait la base d'un débat initial au cours de ladite session. Il y proposait également quatre projets d'articles : premier (Portée), 2 a) à d) (Définitions), 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) et 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur).

2. À la lumière des débats tenus à la Commission et à la Sixième Commission en 2017, le Rapporteur spécial a établi, en vue de la soixante-dixième session (2018), son deuxième rapport (A/CN.4/719) dans lequel il proposait sept nouveaux projets d'articles : 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), 6 (Règle générale), 7 (Séparation de parties d'un État (sécession)), 8 (États nouvellement indépendants), 9 (Transfert d'une partie du territoire d'un État), 10 (Unification d'États) et 11 (Dissolution d'États), traitant principalement de la question du transfert éventuel d'obligations découlant de faits internationalement illicites de l'État prédécesseur. Ces deux années, la Commission a examiné les rapports au cours de la deuxième partie de sa session et a renvoyé tous les projets d'articles au Comité de rédaction. La Commission prendra par la suite note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction concernant les projets d'articles premier, 2, 5 et 6, qui avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

3. À sa soixante et onzième session (2019), la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731) dans lequel celui-ci envisageait, outre certaines questions d'ordre général (Première partie), celles de la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur ou contre ses ressortissants. En conséquence, il a proposé les projets d'articles 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), 13 (Unification d'États), 14 (Dissolution d'États) et 15 (Protection diplomatique). Il a en outre fait des propositions d'ordre technique concernant la structure du projet d'articles, y compris les nouveaux projets d'articles X et Y (à renuméroter le moment venu) ayant trait au champ d'application des deuxième et troisième parties, respectivement. Toutes ses propositions ont été renvoyées au Comité de rédaction.

4. Ayant été contrainte par la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) de reporter sa soixante-douzième session de 2020 à 2021, la Commission a examiné à cette session, tenue en juillet 2021, le quatrième rapport du Rapporteur spécial, établi en 2020 (A/CN.4/743 et Corr.1), dans lequel celui-ci envisageait l'incidence de la succession d'États sur les conséquences juridiques de la responsabilité, en particulier les différentes formes de réparation (obligation de cessation et assurances et garanties de non-répétition). À la suite du débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 7*bis* (Faits composites), 16 (Restitution), 17 (Indemnisation), 18 (Satisfaction) et 19 (Assurances et garanties de non-répétition), les observations faites en plénière ayant été prises en compte. Toutefois, le Comité de rédaction a différé l'examen desdits projets d'articles pour s'intéresser à d'autres projets d'articles en instance d'examen depuis la précédente session.

5. Les membres de la Commission ont généralement accueilli favorablement le quatrième rapport du Rapporteur spécial. Envisageant les travaux sur le sujet selon une perspective générale, ils se sont accordés à considérer avec le Rapporteur spécial que le projet d'articles revêtait un caractère subsidiaire, la priorité devant être donnée aux accords conclus entre les États concernés. De l'avis de certains membres, les commentaires relatifs aux projets d'articles pourraient être le lieu d'offrir des exemples d'accords de succession entre États, un certain nombre de clauses types pouvant être proposées comme base de négociation d'accords de succession en matière de responsabilité de l'État. Les vues ont divergé au sujet de la règle générale de non-succession, de celle de la « table rase » et de celle de la succession « automatique ». Certains membres se sont accordés à dire avec le Rapporteur spécial que l'idée de la primauté de la règle de la « table rase » ou de celle de la succession automatique ne trouvait pas appui dans la pratique étatique hétérogène et tributaire du contexte, cependant que certains autres membres ont estimé que la règle générale de non-succession était sans doute susceptible d'exceptions.

6. À la même session, la Commission a adopté les projets d'articles 7, 8 et 9, lesquels avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction lors de la soixante et onzième session, accompagnés des commentaires y relatifs¹. La Commission a également pris note du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction concernant les projets d'articles 10 (Unification d'États), 10*bis* (Incorporation d'un État dans un autre État préexistant) et 11 (Dissolution d'un État), qui avaient été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. En adoptant l'approche médiane suggérée par le Rapporteur spécial, les membres ont tenu un débat constructif qui a permis à la Commission de dépasser la dichotomie entre le principe de la « table rase » et celui de la « succession automatique » et de dégager ainsi la solution consacrée dans la formule « s'entendent sur la manière de remédier au préjudice ». Ayant convenu de cette solution lors de la deuxième partie de la session, la Commission ne sera pas en mesure d'adopter lesdits projets d'articles avec les commentaires y relatifs avant 2022. Faute de temps, le Comité de rédaction (puis la Commission) n'ont pu examiner les projets d'articles restants.

A. Résumé des débats à la Sixième Commission

7. Sans doute le fait que la Commission ait dû, entre autres raisons, étaler l'examen et l'adoption des projets d'articles sur plusieurs sessions de 2019 à 2022 est-il venu gêner les débats à la Sixième. Le Rapporteur spécial se félicite de l'intérêt que les États portent au présent sujet. Il est d'autant plus malaisé de résumer les observations faites par les quarante délégations qui sont intervenues lors des séances consacrées à l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session² que diverses délégations ont évoqué à cette occasion différents aspects des travaux de la Commission. Certaines délégations ont préféré s'en tenir à des généralités sur le quatrième rapport et l'approche retenue par le Rapporteur spécial. Plusieurs délégations se sont intéressées aux projets d'articles 7, 8 et 9 et aux commentaires y relatifs, tels que provisoirement adoptés par la Commission. D'autres délégations ont fait des observations sur les projets d'articles 7*bis* et 16 à 19 nouvellement proposés, les projets d'articles en instance d'examen par le Comité de rédaction ayant par ailleurs suscité des observations, à titre strictement exceptionnel.

8. Le Rapporteur spécial se félicite de toutes observations suscitées par le rapport, y voyant une contribution indispensable à l'étude rigoureuse des questions juridiques

¹ Rapport de la Commission du droit international, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément no 10 (A/76/10), par.165.

² Voir documents A/C.6/76/SR.17,23,24 et 25.

complexes inhérentes au sujet et à la poursuite de la réflexion de la Commission sur la matière, en ce qu'elles sont une inestimable source de critiques et d'orientations, sans oublier qu'elles pourraient également conduire à apporter telles autres précisions et permettre de dissiper tous malentendus. Elles ont ainsi vocation à enrichir les travaux futurs de la Commission, y compris le présent rapport.

9. Le Rapporteur spécial tient à souligner cependant que le présent bref résumé n'est ni ne se veut l'analyse complète et circonstanciée de toutes les observations faites par les États, laquelle ne pourra être établie que lorsque la Commission aura procédé à l'examen du sujet en première lecture et avant d'en entreprendre l'examen en seconde lecture. Les États Membres et le Rapporteur spécial auront à ce stade-là le temps de faire tous commentaires et observations que leur inspirerait le texte complet du projet d'articles, afin de permettre au Rapporteur spécial de les analyser et d'en tenir compte comme il conviendra. Le présent bref résumé se borne au contraire à rendre compte d'observations éparées sur l'évolution des travaux sur le sujet et ne se veut donc pas exhaustif.

10. Premièrement, en thèse générale, la plupart des délégations ont, dans l'ensemble, accueilli favorablement le cinquième rapport. Plus précisément, les plupart des États ont convenu avec le Rapporteur spécial que le projet d'articles revêtait un caractère subsidiaire et qu'il convenait de donner la priorité aux accords conclus entre les États concernés, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du projet d'article premier, et qu'il était important de conserver au texte du projet d'articles sa cohérence, du point de vue tant de la terminologie que du fond, avec les travaux antérieurs de la Commission, en particulier ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³.

11. Toujours en thèse générale, les débats tenus par la Commission et la Sixième Commission ont eu pour fil conducteur les théories en présence de la « table rase » et de la succession automatique. Sans s'arrêter sur cette controverse hautement théorique, on retiendra que la plupart des États (Brésil, Cameroun, Croatie, Danemark au nom des pays nordiques, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Sierra Leone et Slovénie) ont convenu (ou du moins n'ont pas contesté) que ni le principe de la « table rase » ni celui de la succession automatique ne saurait être érigé en règle générale. Seules deux délégations (Autriche et Turquie) se sont opposées à la formulation proposée par le Rapporteur spécial, y voyant la consécration de la règle de la succession automatique à laquelle elles préfèrent celle de la « table rase ». En revanche, quelques délégations (Pays-Bas⁴ et Mexique⁵) se sont prononcées, quoiqu'implicitement, en faveur de la succession automatique comme règle par défaut. Une délégation (Niger), constatant les divergences de vues suscitées par la règle de la « table rase » par rapport à celle de la succession automatique, a préconisé de poursuivre la discussion, le but étant de trouver un terrain d'entente et d'arrêter des formulations consensuelles⁶.

12. En ce qui concerne cette autre question d'intérêt général, celle de la dichotomie entre développement progressif et codification du droit international, la plupart des

³ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol.II (Deuxième partie) et rectificatif, par.76 et 77.

⁴ A/C.6/76/SR.24 : par.110 (« les travaux de la Commission devraient se fonder sur le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir de vacances de la responsabilité de l'État. [...] La question de savoir si des droits ou obligations sont transférés dans telle ou telle situation doit être évaluée au cas par cas et réglée dans un accord relatif à la succession. Si un tel accord ne peut être conclu, il convient d'éviter la vacance de la responsabilité de l'État en transférant les droits et obligations à l'État ou aux États successeur(s). »)

⁵ A/C.6/76/SR.23 : par. 147 : (« il importe de ne pas accorder d'avantages juridiques aux États qui enfreignent le droit international »).

⁶ A/C.6/76/SR.25, par.24.

États ont soit convenu avec le Rapporteur spécial que le sujet intéressait l'une et l'autre missions de la Commission ou y ont vu principalement une de développement progressif. En revanche, une délégation (Sierra Leone) a souligné que la Commission devrait, par souci de transparence, préciser en quoi le sujet participe du développement progressif ou de la codification du droit international⁷. On notera toutefois qu'une délégation (Danemark) a exprimé l'avis que les projets d'articles provisoirement adoptés venaient essentiellement appliquer le droit existant au cas particulier qu'était la succession d'États⁸. Expriment un point de vue diamétralement opposé, un autre État (Autriche) a rejeté l'idée que le transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité participe même du développement progressif du droit⁹.

13. Deuxièmement, plusieurs délégations ont évoqué les projets d'articles 7, 8 et 9, provisoirement adoptés par la Commission, la plupart d'entre elles souscrivant généralement au texte ainsi adopté comme dérivant des règles établies en matière de responsabilité de l'État. Toutefois, un État (Autriche) a dit l'inquiétude que lui inspirait le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 9¹⁰. Deux délégations (République tchèque et Slovaquie) ont fait quelques observations touchant la manière d'améliorer et de renforcer le texte desdits projets d'articles, toutes observations dont la Commission devrait s'inspirer dans la suite de ses travaux concernant singulièrement les faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur se poursuivant après la date de la succession.

14. Troisièmement, plusieurs délégations qui ont évoqué les projets d'articles nouvellement proposés ont pour la plupart (Danemark, États-Unis, Inde et Malaisie) souscrit au projet d'article 7*bis*, encore qu'elles aient fait des suggestions quant à la manière dont on pourrait en affiner le texte ou le rapporter à la question de la responsabilité partagée. Une délégation (Autriche) a toutefois critiqué le contenu du paragraphe 2 dudit projet d'article¹¹. La plupart des délégations qui les ont évoqués se sont accordés à dire que les projets d'articles 16 à 19 consacraient le droit international positif, tel qu'il résulte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹². Quelques États (Autriche et République de Corée) ont douté de la nécessité desdits projets d'articles à proprement parler. Certains États (Cameroun, États-Unis, Israël et Pays-Bas) ont recommandé de rédiger lesdits projets d'articles et les commentaires y relatifs en toute prudence pour ne pas donner à penser à tort qu'ils viennent s'écarter des règles générales de la responsabilité de l'État ou les réécrire, concernant en particulier la primauté des différentes formes de réparation ou les rapports qu'elles entretiennent entre elles. En outre, certains États (Cameroun et Inde) ont suggéré de fondre ces dispositions rien qu'en deux projets d'articles consacrés, l'un à la cessation et aux garanties de non-répétition, et l'autre à toutes les autres formes de réparation. Le Rapporteur spécial tiendra compte de ces utiles observations pour établir des propositions à l'intention du Comité de rédaction.

15. Enfin, pour ce qui est de la forme à donner au résultat final des travaux sur le sujet, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il vaudrait mieux surseoir à se prononcer sur ce point pour le moment. Certains États (Danemark et Slovaquie) ont expressément jugé ou accepté qu'il serait indiqué de donner au texte la forme d'un projet d'articles, cependant que d'autres États (Brésil, États-Unis, Inde, Israël, Italie, Pologne et Sierra Leone) ont dit préférer leur donner une forme « plus souple », comme celle de projet de lignes directrices ou de conclusions.

⁷ A/C.6/76/SR, par. 43.

⁸ Ibid., par. 35.

⁹ Ibid., par. 134.

¹⁰ Ibid. par. 141 et 142.

¹¹ A/C.6/76/SR.23, par. 135.

¹² Voir *supra* note 7.

B. Approche générale adoptée dans le rapport (méthodologie)

16. Le Rapporteur spécial commence par se féliciter comme toujours de toutes les observations résultant du débat tenu par la Sixième Commission, lesquelles demeurent une inestimable source de critiques et d'orientations pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet. Cependant, ainsi qu'il est dit dans le quatrième rapport, ces observations « peuvent aussi indiquer que certains points doivent être précisés et d'éventuels malentendus dissipés »¹³. Il en est également ainsi de celles issues du débat tenu en 2021.

17. Avant d'en venir à certains problèmes et malentendus nouveaux, le Rapporteur spécial voudrait rappeler brièvement les conclusions générales dégagées dans les précédents rapports ou qui en ont été le fil conducteur, conclusions auxquelles (à quelques exceptions près) les États Membres ont généralement souscrit lors du débat, à savoir : 1) que le projet d'articles revêt un caractère subsidiaire, la priorité devant être accordée aux accords conclus entre États concernés ; 2) qu'il convient de conserver au présent sujet sa cohérence, au double plan de la terminologie et du fond, avec les travaux antérieurs de la Commission ; 3) que le concept d'équité, de proportion ou répartition équitables des droits et obligations, ainsi que celui d'enrichissement injuste semblent être importants ; 4) que la rareté des cas de succession d'États n'exclut pas en soi toute possibilité de développement progressif et de codification du droit international en cette matière ; et 5) que, n'étant pas concluante, la pratique des États n'autorise à ériger en règle générale ni le principe de la « table rase » ni celui de la succession automatique.

18. Cette dernière conclusion est consacrée notamment dans la formule « s'entendent sur la manière de remédier au préjudice » employée dans les projets d'articles 10, 10*bis* et 11, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2021. Encore que la formule puisse paraître assez faible, on se souviendra de la maxime *pactum de negotiando* en droit international. L'obligation dérivant de tout *pactum de negotiando*, celle de négocier en vue de conclure un accord, doit s'exécuter de bonne foi comme le veut le principe fondamental *pacta sunt servanda*, ainsi que sont venues le consacrer clairement plusieurs décisions de juridictions et de cours arbitrales internationales. Comme la Cour permanente de justice internationale l'a déclaré en 1931 dans l'affaire *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, l'obligation de négocier, avant tout, « n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords »¹⁴. La Cour internationale de Justice viendra résumer et consacrer cette jurisprudence sur la matière dans son arrêt de 2011 *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995*¹⁵. Dans le même ordre d'idées, en 1972, le Tribunal d'arbitrage institué en vertu de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes a fort justement expliqué la nature de l'obligation de négocier à l'occasion de l'action introduite par la Grèce contre la République fédérale d'Allemagne¹⁶. Si tels sont les effets de l'obligation de négocier,

¹³ A/CN.4/743, par. 13.

¹⁴ *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, (Section de ligne Landwarow-Kaisiadorys), avis consultatif, C.P.J.I., Série A/B, n° 42, p. 108 à 116.

¹⁵ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, Arrêt du 5 décembre 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 644, par. 132.

¹⁶ *Affaire concernant des réclamations consécutives à des décisions du Tribunal arbitral mixte gréco-allemand établi en vertu de l'article 304 figurant à la Partie X du Traité de Versailles (entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne)*. Sentence du 26 janvier 1972, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX (n° de vente E/F.90.V.7), p. 27, par. 62 à 65 (en particulier par. 62 : « Toutefois, un *pactum de negotiando* n'est pas non plus dépourvu de conséquences juridiques. Il signifie que les deux parties devront s'efforcer, en vertu des préceptes de la bonne foi, de parvenir à un compromis les satisfaisant mutuellement, même sous l'abandon de positions inflexiblement défendues à ce jour »). Pour le texte de l'Accord sur les dettes

il est plausible d'interpréter le verbe « s'entendent » comme exprimant une obligation encore plus impérative.

19. Enfin, pour répondre à certaines observations et interrogations issues de la Sixième Commission, le Rapporteur spécial croit devoir donner l'assurance qu'il n'entend ni remettre en cause ni réécrire les règles générales de la responsabilité de l'État. S'il s'est intéressé à des questions d'ordre général relevant du droit de la responsabilité de l'État, en particulier aux différentes formes de conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite (cessation, assurances de non-répétition et réparation) à l'occasion de certains projets d'articles et de l'analyse qu'il en a faite dans son quatrième rapport c'était dans le but d'appliquer lesdites règles aux situations de successions d'États, sachant que le Comité de rédaction viendrait sans doute corriger toutes lacunes, certes non voulues, que trahirait le texte des projets d'articles.

20. Ainsi qu'il est dit plus haut, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite étaient et demeurent le fondement de l'étude de la matière de la responsabilité, même en présence de situations de succession d'États et ce, nonobstant le fait que lesdits articles n'excluent ni n'envisagent en quoi que ce soit ces situations. Le présent rapport envisagera, outre la question de la pluralité d'États, celle de la responsabilité partagée.

21. Ce choix appelle explication. Par souci de cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le Rapporteur spécial partira dans le présent rapport des règles existantes pour traiter de la question de la pluralité d'États, responsables comme lésés, dans le contexte de la succession d'États. L'expression « responsabilité partagée » doit ainsi s'entendre dans son sens ordinaire de la responsabilité de plus d'un État. C'est n'est cependant à dire que le Rapporteur spécial souscrit aux Principes directeurs relatifs à la responsabilité partagée en droit international, étude savante non officielle, réalisée par un groupe d'éminents juristes internationaux spécialistes de la responsabilité internationale de l'Université d'Amsterdam, présidé par le Professeur André Nollkaemper¹⁷. Même si « les Principes et les commentaires y relatifs ont valeur interprétative et sont adossés aux règles existantes du droit de la responsabilité internationale » et, de ce fait, ne distinguent pas entre codification et développement progressif du droit international¹⁸, ils proposent par endroits une interprétation novatrice du droit de la responsabilité internationale¹⁹. Encore que toute interprétation (y compris toute interprétation novatrice) en reste une, à ne pas confondre avec quelque révision des règles existantes du droit de la responsabilité internationale, il ne faut pas oublier que l'hypothèse en est théoriquement envisageable. Ce n'est toutefois pas là l'intention du Rapporteur spécial.

22. Plus précisément, dès lors qu'il n'entre dans son intention ni de réécrire le droit de la responsabilité internationale ni de traiter de questions d'ordre général étrangères à la problématique de la succession d'États, le Rapporteur spécial distinguera dans le présent rapport entre les Principes directeurs susmentionnés et les règles générales gouvernant la pluralité d'États applicables même dans le contexte de la succession d'États.

extérieures allemandes (Londres, 27 février 1953), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 333, no 4764, p.3.

¹⁷ Voir André Nollkaemper *et al.*, « Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 1, (2020) p. 15.

¹⁸ *Ibid.*, p. 21.

¹⁹ *Ibid.*, p. 16.

Deuxième partie : Pluralité d'États en matière de responsabilité en cas de succession d'États

II. Introduction et expressions employées

23. On parle généralement de pluralité d'États lorsqu'on se trouve en présence de plus d'un État lésé ou responsable relativement à tel unique fait internationalement illicite. Loin d'être propre à la problématique de la responsabilité dans le contexte de la succession d'États, la question de la pluralité d'États est au contraire gouvernée par les règles générales de la responsabilité de l'État, codifiées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001 (articles 46²⁰ et 47²¹).

24. Ces situations sont envisagées au chapitre premier (Invocation de la responsabilité de l'État) de la Troisième partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. C'est dire que la Commission a vu là une question d'invocation de responsabilité et non d'attribution de telle conduite à plusieurs États, les règles générales codifiées dans la Première partie desdits articles trouvant application en cas d'attribution. Les règles relatives à la pluralité ne jouent qu'en présence d'une multiplicité d'États lésés ou responsables étant donné un même fait internationalement illicite. La fait que ces dispositions soient logées dans le chapitre consacré à l'invocation de responsabilité signifie également que lesdites règles doivent être rapprochées d'autres dispositions pertinentes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

25. Premièrement, aux termes du paragraphe 1 de l'article 33, en présence d'un fait internationalement illicite, les obligations de l'État responsable (obligations qui forment le contenu de la responsabilité) « peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation »²². L'article 42 vient ensuite consacrer le droit de tout État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État, tout en définissant l'« État lésé » par référence à l'obligation violée²³. En outre, l'article 48 envisage l'invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé²⁴. Il est important, même dans le contexte de la succession d'États, de souligner la place des obligations *erga omnes* et *erga omnes partes*, dont la violation emporte également le droit de tout État d'invoquer la responsabilité²⁵.

26. L'expression « responsabilité partagée » n'est pas le corollaire (encore moins synonyme) de la notion de pluralité d'États responsables (ou de pluralité d'États, généralement parlant). Elle rend simplement l'idée de responsabilité partagée par deux ou plusieurs États (ou encore sujets internationaux), ce qui peut être le cas en

²⁰ Article 46 (Pluralité d'États lésés) : « Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite. » Voir *Annuaire...*, 2001, vol. II (Deuxième partie) et rectificatif par. 76).

²¹ Article 47 (Pluralité d'États responsables) : « 1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. 2. Le paragraphe 1 : a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi ; b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables. » (ibid.)

²² *Annuaire...2001*, vol. II (Deuxième partie) et rectificatif, par. 76.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ Le Portugal en a également exprimé l'avis dans sa déclaration à la Sixième Commission, [A/C.6/76/SR.23](#), par. 71 à 75.

présence de pluralité d'États responsables. Il peut toutefois en être également ainsi en d'autres situations. D'une part, tel État peut invoquer la responsabilité de tel autre État lequel sera seul tenu à l'obligation de lui accorder réparation (par exemple, par indemnisation). D'autre part, il peut également y avoir responsabilité partagée dans l'hypothèse de fourniture d'aide ou assistance ou d'exercice de contrôle ou tel État est responsable, en tant qu'auteur principal, de son propre fait internationalement illicite, cependant que tel(s) autre(s) État(s) encour(en)t une responsabilité du chef de fourniture d'aide ou assistance ou d'exercice de contrôle dans la commission dudit fait internationalement illicite²⁶. Il est cependant clair que sans avoir commis exactement le même fait internationalement illicite que l'auteur (principal), ce(s) dernier(s) État(s), ayant contribué au préjudice, sont responsables à raison d'autres faits (fourniture d'aide ou assistance, de directives et exercice de contrôle ou de coercition sur un autre État). Ces situations sont envisagées au chapitre IV (Responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État) de la Première partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁷.

27. Les Principes directeurs relatifs au partage de responsabilité en droit international, quant à eux, envisagent le partage de responsabilité en présence de cas de fourniture d'aide ou assistance et de directives ou d'exercice de contrôle, à condition que la conduite de chacun de ces sujets internationaux (c'est-à-dire non seulement tous États mais également toutes organisations internationales) impliqués dans la commission du fait contribue à un « préjudice indivisible », expression clef employée dans le texte²⁸. Lesdits Principes directeurs retiennent, semble-t-il, comme point de départ le « préjudice indivisible » et non le fait internationalement illicite. Le principe 2 porte que la commission « par de multiples sujets internationaux d'un ou de plusieurs faits internationalement illicites qui contribuent à un préjudice indivisible emporte partage de responsabilité »²⁹. Le principe 1 (Définitions) parle de « préjudice » et de lien de causalité entre la conduite et le préjudice. On retiendra qu'aux fins des Principes directeurs le « préjudice » s'entend de tout « dommage matériel et non matériel, à l'exclusion de tout préjudice juridique »³⁰. Encore que les Principes ne prétendent pas imposer de critère général d'appréciation du lien de causalité, le principe 2 porte en son paragraphe 2 que « la contribution à tout préjudice indivisible peut se réaliser à titre individuel, en concours ou cumul »³¹.

28. On voit aux différences sus-évoquées que les Principes directeurs relatifs au partage de responsabilité en droit international ne présentent sans doute guère d'intérêt aux fins du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Tout d'abord, l'apport de ces Principes réside essentiellement, semble-t-il en ceci qu'ils s'intéressent à ce qui donne prise à la responsabilité de l'État et de tout autre sujet international (attribution), cependant que les travaux de la Commission sur le présent sujet ont pour ambition de cerner l'incidence de la succession d'États sur la responsabilité, et de démontrer que la succession d'États est sans incidence aucune sur l'attribution³². Ensuite, les Principes directeurs s'intéressent uniquement à la

²⁶ Les Principes directeurs relatifs au partage de responsabilité en droit international (voir *supra* note 17) traitent de ces aspects, en particulier dans les principes 6 (Responsabilité partagée du chef de fourniture d'aide et assistance), 7 (Responsabilité partagée du chef de concert) et 8 (Responsabilité partagée du chef de contrôle).

²⁷ *Annuaire...*, 2001, vol. II (Deuxième partie) et rectificatif, par. 76.

²⁸ Nollkaemper *et al.*, « Guiding Principles... » (voir *supra* note 17), p. 16.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p.16 (principe 1, par. 1 c) et p. 22-23 (par. 4 du commentaire relatif au principe 1). Voir également le principe 1 d) (« l'expression « contribution au préjudice » s'entend de l'existence d'un lien de causalité entre la conduite et le préjudice »).

³¹ *Ibid.*

³² Aux termes du projet d'article 6 (provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2018) : « La succession d'États est sans effet sur l'attribution à un État d'un fait internationalement illicite

pluralité de sujets internationaux responsables (en ce qu'ils proposent une solution sous la forme de la responsabilité partagée). Le sujet de la Commission est plus ambitieux, en ce sens qu'il envisage aussi bien la question de la pluralité d'États que celle de la pluralité d'États responsables dans la perspective d'un éventuel transfert de droits et obligations. D'un autre côté, il a une vocation plus modeste en ce sens qu'il s'intéresse à la seule pluralité d'États (à l'exclusion de tous autres sujets, comme les organisations internationales) dans le contexte de la succession d'États, laissant de côté les règles générales de la responsabilité.

29. De plus, on retiendra qu'à l'occasion de la masse d'études fouillées qu'ils ont menées, s'arrêtant sur nombre d'aspects du concept de responsabilité partagée, les auteurs des Principes directeurs ne mentionnent même pas l'application dudit concept à la succession d'États³³. En fait, la théorie de la responsabilité partagée suppose la commission par une multiplicité de sujets internationaux d'un ou de plusieurs faits internationalement illicites venant contribuer à un préjudice indivisible. Or, dans le contexte de la succession d'États, tel fait est commis généralement par un seul État (prédécesseur) mais le préjudice qui en résulte subsiste après la date de la succession, si bien qu'il n'y a pas contribution de la part d'autres États au préjudice considéré, sauf peut-être le cas de faits ayant un caractère continu³⁴ et de faits composites³⁵.

30. Par suite, l'analyse à laquelle il est procédé dans le chapitre suivant du présent rapport s'articule en sections, tel qu'indiqué ci-après : 1. Pluralité d'États successeurs lésés ; 2. Pluralité d'États successeurs responsables ; 3. Particularités de la pluralité d'États en présence de faits ayant un caractère continu et de faits composites.

III. Pluralité d'États dans le contexte de la succession

A. Pluralité d'États successeurs lésés

31. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a expliqué par le menu dans son troisième rapport³⁶, la succession d'États peut affecter un ou plusieurs États lésés, étant souligné qu'en pareil cas le droit à réparation est simplement une conséquence du fait internationalement illicite de l'État responsable, cet État (et son fait illicite) demeurant le même et non affecté par les modifications territoriales à l'origine de la succession d'États³⁷.

32. Il est toutefois incontestable que certaines réclamations peuvent être influencées par la règle de la nationalité des réclamations (article 44 a) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001) ou par les règles

commis par lui avant la date de la succession » (voir le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction à la Commission à sa soixante-dixième session (3 août 2018), disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/docs/?path=../ilc/documentation/english/statements/2018_dc_chairman_statement_sosr.pdf&lang=E).

³³ Voir André. Nollkaemper et Ilias Plakokefalos (dir.), *Principles of Shared Responsibility in International Law. An Appraisal of the State of the Art* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2014) ; André Nollkaemper et Dov Jacobs (dir.), *Distribution of Responsibilities in International Law* (Cambridge, Royaume-Uni: Cambridge University Press, 2015) ; André Nollkaemper et Ilias Plakokefalos (dir.), *The Practice of Shared Responsibility in International Law* (Cambridge, Royaume-Uni: Cambridge University Press, 2017).

³⁴ Voir le projet d'article 7, provisoirement adopté par la Commission à sa soixante-douzième session, A/76/10, par. 122 et 164.

³⁵ Voir le projet d'article 7bis, proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743, par. 121).

³⁶ A/CN.4/731, en particulier par. 40 à 50.

³⁷ Ibid., par.42 ; voir également Patrick Dumberry, *State Succession to International Responsibility*, (Leyde, Martinus Nijhoff, 2007), p. 312.

gouvernant la pluralité d'États lésés (article 46 desdits articles). Encore qu'elles revêtent un caractère général, les règles codifiées dans les articles de 2001 ne cessent de trouver application du simple fait qu'il y a succession d'États.

33. C'est ce que la Commission a reconnu en souscrivant à l'approche du présent sujet retenue par le Rapporteur spécial. En substance, ce dernier a proposé d'éventuelles règles concernant la réparation de tout préjudice résultant de tel fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Il s'agit des projets d'articles 12, 13 et 14 consacrés respectivement aux cas de succession d'États lorsque l'État prédécesseur continue d'exister, à l'unification d'États et à la dissolution d'un État³⁸.

34. À l'évidence, toutes les catégories de succession d'États ne sont pas d'égal intérêt en présence d'une pluralité d'États successeurs. La situation classique est celle de la dissolution d'État où l'État prédécesseur cesse d'exister, plusieurs États successeurs voyant le jour. La dissolution de la Tchécoslovaquie en est un exemple moderne. Il ressort ainsi de sa pratique que s'agissant des réclamations tchécoslovaques, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a décidé que certaines réclamations avaient été introduites avant que la République fédérale tchèque et slovaque ait cessé d'exister mais que les indemnités allouées seraient versées aux Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque respectivement, conformément à l'accord conclu entre les deux gouvernements³⁹.

35. Il peut exister une autre situation de pluralité d'États successeurs en cas de séparation de parties d'un État, lorsque plus d'un État nouveau se détache de l'État prédécesseur qui continue d'exister. Ainsi de la sécession du Pakistan de l'Inde en 1947. Le dominion britannique de l'Inde était partie à l'Accord de 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, l'objet en étant de répartir équitablement entre plusieurs États lésés le total des biens disponibles au titre des réparations à recevoir de l'Allemagne⁴⁰. À la suite de l'accession de l'Inde à l'indépendance et de la division du territoire de l'ancien dominion en 1947, le Pakistan a acquis le statut de nouvel État (État successeur) ayant fait sécession de l'Inde. Les Gouvernements indien et pakistanais se sont entendus par voie d'accord en janvier 1948 sur le partage de la portion des réparations allouée à l'Inde en vertu de l'Accord de 1946 et concluront à la suite de cet accord bilatéral un Protocole

³⁸ Projets d'articles 12, 13 et 14 renvoyés au Comité de rédaction par la Commission à sa soixante et onzième session (voir le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 31 juillet 2019 (disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/docs/?path=../ilcdocumentation/anglishe/statements/2019_dc_chairman_statement_sosr.pdf&lang=E), p.2 ; voir également le rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)* note 1444).

³⁹ Commission d'indemnisation des Nations Unies : décisions 20 (1994) et 22 (1994) du Conseil d'administration : voir documents S/AC.26/Dec.20 (1994), par.3, note 2 (« Les réclamations ont été présentées initialement par la République fédérale tchèque et slovaque. Les indemnités accordées seront versées au Gouvernement de la République de Slovaquie ») et A/AC.26/Dec.22 (1994) par.2, note 2 (« Ces réclamations ont été soumises avant la disparition de la République fédérative tchèque et slovaque. Les indemnités sont à verser aux Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque, respectivement »). Décisions du Conseil d'administration disponibles à l'adresse suivante : <https://uncc.ch/decisions-governing-council>.

⁴⁰ Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, fait à Paris le 14 janvier 1946 (Nations Unies *Recueil des Traités*, vol. 555, n° 8105, p. 69).

additionnel audit Accord⁴¹. Il était ainsi convenu que le Pakistan pouvait, au même titre que l'Inde, prétendre recevoir des réparations de l'Allemagne⁴².

36. Le récent et fort complexe exemple de pluralité d'États successeurs qui, d'un cas de séparation au départ, sera, en définitive, un de dissolution complète, est celui de l'ex-Yougoslavie. Il est des cas où un lien de rattachement territorial ou personnel permet d'identifier tel(s) État(s) successeur(s) ayant le droit d'invoquer la responsabilité de l'État qui a commis tel fait internationalement illicite. Dans le cas d'une succession où il ne serait pas possible de déterminer un unique État successeur chaque État successeur lésé peut invoquer séparément cette responsabilité, devant toutefois le faire en toute équité, le but étant d'assurer que nul État lésé ne recouvre, à titre d'indemnisation, davantage que le dommage par lui subi.

37. On fait généralement appel à la notion d'équité pour arrêter « d'équitables critères de répartition » des droits et obligations entre les divers États concernés⁴³, cette solution étant dans le droit fil de celles retenues dans d'autres documents consacrés à la succession d'États, singulièrement en matière de biens et dettes. Les concepts d'équité et de « proportion équitable » sont consacrés par la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État⁴⁴. De même, la résolution sur la succession d'États en matière de biens et de dettes adoptée par l'Institut de droit international en 2001 porte en son article 8 que « le résultat de la répartition des biens et dettes doit être équitable »⁴⁵.

38. En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, la Commission d'arbitrage Badinter a déclaré dans son avis n° 1 que « la solution retenue doit correspondre à un résultat équitable, les États intéressés étant libres d'en fixer les modalités par voie d'accord »⁴⁶. Les concepts d'équité et d'accord seront l'un et l'autre au cœur de l'Accord sur les questions de succession de 2001 conclu entre les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie : Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine (maintenant Macédoine du nord), Serbie-et-Monténégro (succédée par la Serbie) et Slovénie, accord conclu, aux termes de son préambule, « en vue de déterminer les droits, les obligations, les avoirs et les engagements de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et la manière de les répartir équitablement entre elles »⁴⁷.

39. On remarquera qu'aux termes de l'article premier de l'annexe F à l'Accord « (t)ous les droits et intérêts qui appartenaient à la [République fédérative socialiste de Yougoslavie (RSFY)] et qui ne sont pas visés par ailleurs par le présent Accord ... seront partagés entre les États successeurs, en tenant compte des proportions fixées à l'annexe C au présent Accord aux fins de la division des [avoirs financiers de la République fédérative socialiste de Yougoslavie] »⁴⁸. Les proportions fixées aux fins

⁴¹ Protocole additionnel à l'Accord de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, signé à Bruxelles, le 15 mars 1948 (ibid., p. 104).

⁴² Dumberry, *State Succession to International Responsibility* (supra note 38), p. 325.

⁴³ V.D. Degan, "Equity in Matters of State Succession", dans: Ronald St. John Macdonald (ed.), *Essays in Honour of Wang Tieya* (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1994), p. 207.

⁴⁴ Articles 37, 40 et 41. Pour le texte de la Convention signée le 8 avril 1983 mais non encore entrée en vigueur, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1er mars-8 avril 1983* (Nations Unies, n° de vente F.94.V.6), vol.II, p.147.

⁴⁵ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 69 (Session de Vancouver, 2001), p. 712.

⁴⁶ Conférence internationale pour la paix en ex-Yougoslavie, Commission d'arbitrage, avis n° 1, 29 novembre 1991, *International Legal Materials*, vol. 31, n° 6 (1992), p. 1495 et 1496.

⁴⁷ Accord sur les questions de succession (avec annexes), fait à Vienne le 29 juin 2001 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2262, n° 40296, p. 293 à 337).

⁴⁸ Ibid., p.293.

de la division des biens et dettes d'État pouvaient ainsi être retenues aux fins d'autres objets de répartition. Les avoirs financiers de la RSFY seront répartis entre les États successeurs dans les proportions suivantes : Bosnie-Herzégovine – 15.5 % ; Croatie – 23 % ; ex- République yougoslave de Macédoine – 7.5 % ; Slovénie– 16 % ; Serbie-et-Monténégro (succédée par la suite par la Serbie) – 38 % (par application de l'article 5 de l'annexe C à l'Accord)⁴⁹, ces proportions correspondant généralement à la superficie, à la population des États concernés et à la contribution de chacun d'eux au PIB de l'État prédécesseur.

40. On ne peut voir dans les proportions sus-indiquées la mise en œuvre du principe de répartition équitable qu'en l'absence de tout autre accord et de tous liens de connexité spéciaux entre tel(s) État(s) successeur(s) et le préjudice qui subsiste (en l'absence de réparation intégrale) à la date de la succession d'États. Ces critères sont tous utiles aux fins de la répartition de toute réparation entre États successeurs lésés. Il reste que l'État responsable ne peut rejeter telle réclamation au seul motif qu'il y aurait pluralité d'États lésés, à peine de contrevenir à la règle codifiée par l'article 46 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.⁵⁰ Le projet d'articles sur le présent sujet s'inscrit dans le droit fil des travaux antérieurs de la Commission, singulièrement de ses articles sur la responsabilité de l'État. Il ne peut être dérogé à ladite règle que du consentement de tous les États concernés et non des seuls États successeurs *inter se*.

B. Pluralité d'États successeurs responsables

41. Est légèrement plus compliquée à déterminer l'incidence de la succession d'États sur la responsabilité de l'État ou des États prédécesseur(s) ou successeur(s). Examinée à fond par la Commission, la règle consacrée dans les projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour veut que lorsque l'État prédécesseur qui a commis tel fait internationalement illicite continue d'exister « un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession »⁵¹. Cette règle (sans doute susceptible d'exceptions) trouve à s'appliquer aux catégories de succession d'États ci-après : transfert d'une partie de territoire (cession), séparation de partie(s) de territoire et création d'un État nouvellement indépendant. Même si l'on peut parler de pluralité d'États (potentiellement) responsables, ceux-ci n'interviennent pas sur un pied d'égalité s'agissant de réparer tel préjudice.

42. Deux autres catégories de succession d'États excluent *ipso facto* toute question de pluralité, puis qu'elles donnent naissance à un État unique. Ainsi des cas d'unification d'États (fusion) et d'incorporation d'un État dans un autre⁵².

43. Toutefois, en cas de dissolution d'un État, la pluralité d'États responsables pose un véritable et sérieux problème. Même si le projet d'article 11 prescrit, à titre indicatif, que « l'État lésé et le ou les États successeurs concernés s'entendent sur la manière de remédier au préjudice découlant du fait internationalement illicite », l'État lésé pourrait ne pas savoir, du moins *a priori*, à quel État successeur s'adresser. Aux fins de toute invocation, qui vient simplement enclencher la procédure de négociation ou de règlement judiciaire de tout différend, l'État lésé devrait pouvoir se prévaloir, *mutatis mutandis*, de la règle résultant de l'article 47 (Pluralité d'États responsables)

⁴⁹ Ibid., p.322 à 329.

⁵⁰ Voir *supra* note 20.

⁵¹ Projet d'article 9, adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-douzième session (voir A/76/10, par. 122 et 164).

⁵² Voir projets d'articles 10 et 10*bis*, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-douzième session de la Commission (A/CN.4/L.954).

des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵³. Il est donc loisible à l'État lésé de demander réparation à un, plusieurs ou tous États successeurs.

44. Peut venir tempérer cette règle le principe de territorialité qui prime, semble-t-il, tant en cas de dissolution d'État que de séparation de partie(s) de territoire. Constitue le premier scénario la dissolution de la Tchécoslovaquie à l'occasion de laquelle la Cour internationale de Justice s'est intéressée à la seule responsabilité de la Slovaquie dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*⁵⁴. Toutefois, même le récent exemple de la séparation du Soudan du Sud du Soudan est venu consacrer expressément la primauté du principe de territorialité, combiné à l'impératif de négocier de bonne foi pour convenir de la répartition de la dette extérieure, tel qu'il résulte de l'Accord sur certaines questions économiques (2012), en particulier en ses articles 3 et 4⁵⁵.

45. L'effondrement de l'Union soviétique est un cas spécial qui exclut en principe toute responsabilité partagée, la Fédération de Russie en étant l'État continuateur, ce que viendra également confirmer la Cour suprême autrichienne en sa décision du 30 septembre 2002⁵⁶, à l'occasion d'une action en indemnisation pour « (quasi) expropriation » intentée par un citoyen autrichien contre la République d'Autriche. Arrêté par les forces d'occupation soviétiques en 1952, le demandeur avait été conduit dans une prison militaire soviétique, ses biens ayant été confisqués. D'une manière générale, la Fédération de Russie a assumé la responsabilité de faits (commis après le 7 novembre 1917) par des autorités soviétiques en vertu de la Loi de 1991 portant réhabilitation des victimes de répression politique⁵⁷. Ladite Loi s'appliquait non seulement aux ressortissants russes mais également aux étrangers, mais le demandeur en la cause s'est vu refuser toute indemnisation au motif que l'Autriche avait renoncé à exercer toutes actions contre les Alliés pour le compte de tous les ressortissants autrichiens, en application de l'article 24 du Traité de l'État autrichien de 1955⁵⁸. La Cour suprême a déclaré qu'en l'espèce point n'était besoin de décider si la transition de l'Union soviétique à la Fédération de Russie était un cas de succession ou de continuité d'États, puisque le demandeur avait tiré moyen pour son action en indemnisation du seul fait qu'il ne pouvait pas se pourvoir contre la Fédération de Russie, cette renonciation l'ayant privé de ce droit. Ladite jurisprudence consacre ainsi la responsabilité de la seule Fédération de Russie à tout le moins à l'égard de toute une catégorie de faits attribués à l'Union soviétique.

⁵³ Voir *supra* note 21.

⁵⁴ Voir le Compromis visant à soumettre à la Cour internationale de Justice les contestations concernant le projet Gabčíkovo–Nagymaros, signé à Bruxelles le 7 avril 1993 (Nations Unies *Recueil des Traités*, vol. 1725, n° 30113, p.230), deuxième paragraphe du préambule : « Tenant compte de ce que la République slovaque est l'un des deux États successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque et l'unique État successeur en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros... ». (ibid.). Les documents relatifs à l'affaire concernant le projet (hungaro-slovaque) *Gabčíkovo-Nagymaros* sont disponibles sur le site Web de la Cour internationale de Justice à l'adresse suivante : www.icj.cij.org/en/case/92.

⁵⁵ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2013*, p. 76, note 29. Cet Accord n'ayant pas été enregistré par les parties tel que prescrit par l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat ne sait rien de son état, ni de son texte faisant foi, ni davantage de son entrée en vigueur. On en trouvera le texte à l'adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/node/1617>.

⁵⁶ Décision de la Cour suprême de justice autrichienne, 1 Ob 149/02x, 30 septembre 2002.

⁵⁷ Loi no]1761-I de la Fédération de Russie du 18 octobre 1991 portant réhabilitation des victimes de répression (modifiée jusqu'au 6 décembre 2021) consultable à l'adresse suivante : <https://docs.cntd.ru/document/9004648>.

⁵⁸ Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (avec annexes et cartes), signé à Vienne le 15 mai 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 217, n° 2949, p. 294).

46. Ainsi qu'il est dit plus haut, le plus significatif récent exemple de problèmes liés à la pluralité d'États successeurs est celui de la dissolution de la Yougoslavie. Nonobstant l'Accord sur les questions de succession de 2001⁵⁹, nombre de réclamations, singulièrement de réclamations individuelles demeurent pendantes pour l'essentiel devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a, jusqu'ici, connu de la majorité des réclamations relatives à la responsabilité des États successeurs de l'ex-Yougoslavie. En outre, afin de statuer au fond sur ces dossiers, la Cour a dû trancher la question de la pluralité d'États successeurs et celle de savoir lequel de ces derniers serait le défendeur à l'action et, le moment venu, débiteur de toutes obligations nées de sa responsabilité internationale.

47. Plusieurs décisions de ladite Cour disent assez combien ces questions sont complexes. On citera à cet égard l'arrêt de principe *Ališić et autres*⁶⁰. À l'origine de l'affaire se trouve une requête formée par trois ressortissants bosniens contre cinq États successeurs de l'ex-Yougoslavie, motif pris de l'incapacité où ils se trouvaient de retirer les « anciens » fonds d'épargne en devises qu'ils avaient déposés sur des comptes ouverts auprès de la succursale de Sarajevo de la Ljubljanska Banka Ljubljana et de la succursale de Tuzla d'Investbanka à la suite de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie intervenue en 1991-1992. Dans les États successeurs de l'ex-Yougoslavie les dépôts en devises effectués avant sa dissolution furent soumis à un régime spécial, étant communément désignés par l'expression « anciens » fonds d'épargne en devises ou fonds d'épargne en devises « gelés »⁶¹.

48. La succession d'États était au cœur de cette affaire. Siégeant en Grande chambre, la Cour a rappelé que l'obligation de négocier de bonne foi en vue d'arriver à un accord constitue le principe de base pour le règlement des différents aspects de la succession⁶², estimant qu'à défaut d'accord, le principe de territorialité revêt une importance capitale pour ce qui est de la succession aux biens d'État⁶³. La Cour dira par suite qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de ses biens)⁶⁴ par la Serbie (à l'égard d'un requérant) et par la Slovénie (à l'égard de deux autres requérants), mais qu'il n'y avait pas eu violation de ladite disposition par les autres États défendeurs⁶⁵. On retiendra sous l'optique du contenu et des formes de conséquences juridiques de la responsabilité envisagées par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport⁶⁶, que la Cour a accordé non seulement une indemnisation financière (« satisfaction équitable », selon la formule de la Convention)⁶⁷, mais a dit également que « le fait que le gouvernement serbe et le gouvernement slovène n'ont pas intégré les requérants et tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux dans leurs programmes respectifs de remboursement des « anciens » fonds en devises constitue

⁵⁹ Voir *supra* note 47.

⁶⁰ *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, CEDH 2014, vol. IV.

⁶¹ *Ibid.*, par. 23.

⁶² *Ibid.*, par. 60, citant l'avis n° 9 de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale pour la paix en ex-Yougoslavie, *International Law Reports*, vol. 92 (1993), p. 162 à 208, et vol. 96 (1994), p. 719 à 737.

⁶³ *Ališić et autres* (voir *supra* la note 60) par.60, citant l'article 18 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (voir *supra* note 50).

⁶⁴ Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889, p. 263 à 271).

⁶⁵ *Ališić et autres* (voir *supra* note 60), par 2 à 4 de l'arrêt.

⁶⁶ A/CN.4/743.

⁶⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889, p. 223), article 50.

un problème systémique »⁶⁸. Elle conclura de là que la Serbie et la Slovénie devront, chacun de son côté, prendre, dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre aux requérants et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux, de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de tels fonds dans les succursales locales de banques serbes et slovènes⁶⁹.

49. La Cour européenne des droits de l'homme a résolu le problème de multiples (en fait, cinq) États défendeurs, tous successeurs de l'ex-Yougoslavie en envisageant séparément la responsabilité de faits attribués individuellement à la Serbie et à la Slovénie, en faisant application du principe de territorialité et non de celui de la responsabilité partagée. C'est ce qui ressort clairement de certaines critiques adressées à ce principe dans son opinion concordante par le juge Ziemele⁷⁰ et, en particulier, dans l'opinion partiellement dissidente conjointe des juges Nussberger et Popović⁷¹.

50. Toutefois, le principe de territorialité consacré par le Cour en l'affaire *Ališić* n'est pas le seul critère à retenir s'agissant de déterminer la manière de réparer tout préjudice né dans le contexte de la succession yougoslave qui ne le serait pas encore. La jurisprudence de la Cour a dégagé d'autres facteurs, dont le lien de rattachement institutionnel (ou la dévolution) de tel organe de toute unité territoriale (République) de la fédération yougoslave, auteur de telle violation à tel organe de l'État successeur, ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu récemment par la Cour en l'affaire *Zaklan c. Croatie*⁷², à l'occasion de laquelle le gouvernement croate a fait valoir que la violation alléguée n'avait pu avoir été attribuée à l'État défendeur parce que ayant résulté de mesures prises par les autorités fédérales (Inspection fédérale des opérations en devises) de l'ex-Yougoslavie avant que la Croatie ait déclaré son indépendance, et parce que la Croatie n'avait pas pris le relai de l'instance administrative engagée par les anciennes autorités fédérales⁷³. Le gouvernement croate a également fait valoir que les fonds confisqués temporairement des mains du requérant le 28 janvier 1991 se trouvant en actuelle Serbie, c'est à la Serbie et non à la Croatie que celui-ci devait demander de les lui restituer. Toutefois, ayant établi que la Croatie avait bel et bien pris le relai de l'instance administrative engagée contre le requérant, ressortissant croate⁷⁴, la Cour conclura que « la situation dont se plaint le requérant est attribuable aux autorités croates, étant entendu que la Serbie n'est pas partie à l'action introduite par le requérant devant la Cour et que celle-ci ne peut dès lors se prononcer sur la question de savoir si la Serbie pourrait être elle aussi tenue responsable de ladite situation. »⁷⁵

51. Il est révélateur que la Cour, n'ignorant pas que les fonds confisqués étaient gardés en Serbie et que les consultations multilatérales sur les questions de succession suscitées par l'Accord sur les questions de succession de 2001⁷⁶ n'avaient pas permis

⁶⁸ *Ališić et autres* (voir *supra* note 60), par. 9 de l'arrêt.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 10 et 11 de l'arrêt.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 275.

⁷¹ *Ibid.*, p.279.

⁷² *Zaklan c. Croatie*, no 57239/13, CEDH, arrêt du 16 décembre 2021.

⁷³ *Ibid.*, par. 65 et 66

⁷⁴ *Ibid.*, par. 79 et 80.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 86. La requête similaire introduite contre la Slovénie par une entreprise privée de droit liechtensteinois a été déclarée irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes. (*Glas-Metall Trust Reg c. Slovénie*, n° 47523/10, CEDH, Décision de la Quatrième Section du 5 juillet 2018).

⁷⁶ Voir *supra* note 47.

de régler le problème, se soit prononcée sur la seule responsabilité de la Croatie laissant de côté l'éventuelle question de la responsabilité partagée.

52. Il convient de noter qu'en 2003, la Croatie a adopté une loi spéciale intitulée "Loi sur la responsabilité de la République de Croatie pour les dommages causés dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et dont celle-ci était responsable", dont le paragraphe 1 de l'article premier est ainsi libellé : « La République de Croatie, l'un des Etats successeurs en droit de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, répond des dommages causés dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et dont celle-ci devait répondre selon le droit en vigueur à l'époque, s'il peut être déduit après avoir pesé en toute objectivité toutes les circonstances de l'espèce dans leur intégralité, notamment la nationalité de la partie responsable et de la partie lésée, leur lieu de résidence temporaire ou permanente, le lieu du fait dommageable et du dommage en ayant résulté, ainsi que la manière dont le dommage a été causé, que la République de Croatie, parmi tous les autres États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, a le lien le plus étroit avec le dommage⁷⁷. »

53. Outre celles intéressant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la Cour européenne des droits de l'homme a connu de nombre d'affaires suscitées par la séparation ultérieure du Monténégro de l'Union d'État de Serbie et du Monténégro. Sur ce sujet, on constatera que la jurisprudence se dédouble en deux pistes nettement distinctes, la première étant celle de la continuité de responsabilité de l'État prédécesseur qui continue d'exister, la Cour ayant consacré la règle selon laquelle ledit État prédécesseur continue d'être responsable même après la date de la succession. À propos desdites affaires, la Cour a poursuivi l'instance contre la Serbie, notant qu'« à partir du 3 juin 2006, à la suite de la déclaration d'indépendance du Monténégro, la Serbie est restée la seule défenderesse à l'instance devant la Cour », ou que « la Serbie a succédé à la défenderesse le 3 juin 2006 »⁷⁸.

54. La seconde piste jurisprudentielle découle de l'arrêt de principe *Bijelić*⁷⁹ faisant suite à la requête introduite contre le Monténégro et la Serbie dans lequel la Cour a déclaré que si le fait illicite en cause avait été commis par un organe du Monténégro durant l'existence de l'Union d'État de Serbie et du Monténégro, le Monténégro, en tant qu'État indépendant, a succédé dans la responsabilité dudit fait. « Les faits en

⁷⁷ Voir *Zakon o odgovornosti Republike Hrvatske za štetu nastalu u bivšoj SFRJ za koju je odgovarala bivša SFRJ* (NN 117/03). Il est assez significatif que, selon le paragraphe 2 de l'article premier, le lien le plus étroit est constitué dès lors qu'au moment du fait dommageable, la partie lésée était un citoyen de l'ex-République socialiste de Croatie ou une personne morale ayant son siège sur son territoire. En outre, le paragraphe 2 de l'article 6, qui renvoie implicitement à l'Accord de 2001, prévoit la possibilité d'une répartition : « La présente loi laisse intact le droit de la République de Croatie, selon l'accord conclu entre les États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en sujet de la répartition des obligations de ladite ex-République lui imposant de payer les dommages causés dans son territoire et dont elle était responsable, de demander à d'autres États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie le remboursement des montants payés pour des dommages au titre de la présente loi. »

⁷⁸ Voir, en particulier, les arrêts suivants : *Bodrožić c. Serbie* (n° 32550/05), 23 juin 2009 ; *Filipović c. Serbie* (n° 27935/05), 20 novembre 2007 ; *Jevremović c. Serbie* (n° 3150/05), 17 juillet 2007 ; *Kin-Stib et Majkić c. Serbie* (n° 12312/05), 20 avril 2010 ; *Kostić c. Serbie* (n° 41760/04), 225 novembre 2008 ; *Lepojić c. Serbie* (n° 13909/05), 6 novembre 2007 ; *Marčić et 16 autres c. Serbie* (n° 17556/05), 30 octobre 2007 ; *Matijašević c. Serbie* (n° 23037/04), CEDH 2006-X ; *Milošević c. Serbie* (n° 31320/05), 28 avril 2009 ; *Mlnar Gabor c. Serbie* (n° 22762/05), 8 décembre 2009 ; *Salontaji-Drobnjak c. Serbie* (n° 36500/05), 13 octobre 2009 ; *Stojanović c. Serbie* (n° 34425/04), 19 mai 2009 ; *V.A.M. c. Serbie* (n° 39177/05), 13 mars 2007 et *Vrenčev c. Serbie* (n° 2361/05) 23 septembre 2008.

⁷⁹ *Bijelić c. Monténégro et Serbie* (n° 11890/05), 28 avril 2009, par. 70.

cause étant survenus sur le territoire du seul Monténégro, la Cour considère que toute plainte contre la Serbie est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention. »⁸⁰. Cette constatation trouvera confirmation à l'occasion d'autres affaires, dont *Lakićević et autres*⁸¹, *Milić*⁸² et *Mandić*⁸³. La solution dégagée par la Cour consiste - semble-t-il - en la combinaison du critère de la continuité institutionnelle et du principe de territorialité.

55. En résumé, si l'Accord sur les questions de succession de 2001 préconise le partage de la responsabilité entre tous les États successeurs, la pratique et, en particulier, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme privilégient au contraire l'idée de la responsabilité distincte de tel État, soit prédécesseur (continuateur) ou successeur. Même si certaines obligations découlant de tel fait internationalement illicite sont encourues par plus d'un État continuateur ou successeur, chacun d'entre eux est tenu de réparer uniquement le préjudice résultant de son propre fait ou de celui de l'État prédécesseur auquel il est uni par un lien spécial.

C. Particularités de la pluralité d'États en présence de faits ayant un caractère continu ou de faits composites

56. Le Rapporteur spécial a envisagé à l'occasion de ses précédents rapports, dans le contexte de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, le cas particulier des faits ayant un caractère continu ou des faits composites. C'est ainsi qu'il a proposé les projets d'articles 7⁸⁴ et 7bis⁸⁵. De par leur nature, ces types de faits sont susceptibles de donner prise à la responsabilité et de l'État prédécesseur et de l'État successeur. Toutefois, à moins que l'État successeur ne reconnaisse et n'adopte le fait de l'État prédécesseur, chaque État voit sa responsabilité internationale engagée à raison de son propre fait ou de sa part du fait en cause, dès lors et pour autant qu'il viole quelque obligation internationale en vigueur à son égard.

57. Il peut donc y avoir pluralité d'États en pareilles circonstances, se trouvant en présence, par exemple, un État successeur et l'État prédécesseur si ce dernier continue d'exister, ou deux ou plusieurs États successeurs dans certains cas de figure de dissolution de l'État prédécesseur. Ainsi verraient leur responsabilité engagée de ce chef tous deux ou plusieurs États successeurs de l'ex-Yougoslavie qui persisteraient à commettre et/ou consommeraient tel fait illicite dont les anciennes autorités douanières fédérales yougoslaves auraient entamé l'exécution, quoique par le jeu non pas tant des règles de la succession d'États que des règles générales de la responsabilité de l'État.

58. Par suite, même la règle générale édictée à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁸⁶ trouve à s'appliquer en pareilles circonstances. Tout État qui aurait commis un fait distinct autre que de

⁸⁰ Ibid., para. 70.

⁸¹ *Lakićević et autres c. Monténégro et Serbie* (n° 27458/06, 37205/06, 37207/06 et 33604/07), 13 décembre 2011.

⁸² *Milić c. Monténégro et Serbie* (n° 28359/05) 11 décembre 2012.

⁸³ *Mandić c. Monténégro, Serbie et Bosnie-Herzégovine* (n° 32557/05) décision de la Quatrième Section du 12 juin 2012.

⁸⁴ Le projet d'article 7 et le commentaire y relatif ont été provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session (voir A/76/10, par. 122, 164 et 165).

⁸⁵ Le projet d'article 7bis a été renvoyé au Comité de rédaction par la Commission à sa soixante-douzième session ; voir le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 28 juillet 2021), (consultable à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2021_dc_chair_statement_sosr.pdf). Voir également A/76/10, note 398.

⁸⁶ Voir *supra* note 27.

caractère continu ou composite devra répondre séparément de son propre fait. Toutefois, «(l)orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. ». Bien entendu, cette faculté ouverte à tout État lésé (ou à ses ressortissants) ne permet pas audit État de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi (article 47, par. 2 a)). Selon l'alinéa a) de l'article 44 des articles sur la responsabilité de l'État, les règles applicables en matière de nationalité des réclamations pourraient également trouver application.

59. Tous les développements qui précèdent autorisent à conclure qu'il ne faut pas nécessairement réserver un traitement différent à la question de la pluralité d'États impliqués dans des faits de caractère continu ou composites dans le cadre du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la question pouvant au contraire être envisagée sous l'empire des règles générales de la responsabilité de l'État.

D. Conclusions partielles

60. Le Rapporteur spécial tiendra compte des analyses et développements qui précèdent dans tout projet d'article qu'il pourrait proposer. En conclusion, les paragraphes précédents n'autorisent pas à consacrer quelque règle spéciale à la pluralité d'États dans le contexte de la succession d'États, encore moins à la responsabilité partagée. La pratique met en évidence au contraire des cas de responsabilité d'un État prédécesseur (et continuateur) ou de responsabilité d'un État successeur à raison de son propre fait ou de celui de l'État prédécesseur auquel il est uni par un lien spécial. Les critères permettant de déterminer cet État sont déjà définis dans d'autres projets d'articles proposés et les commentaires y relatifs.

61. Des accords spéciaux, tel que l'Accord sur les questions de succession de 2001 conclus entre les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RSFY)⁸⁷ peuvent sans aucun doute fixer des parts (proportions) équitables en matière de biens et dettes mais également de responsabilité. Toutefois, de tels accords ont force de loi pour les États parties *inter se*, mais ne peuvent restreindre le droit de tout État tiers, en particulier victime de tel fait internationalement illicite d'invoquer la responsabilité de l'État (c'est-à-dire de chaque État) qui a commis ledit fait internationalement illicite. Ainsi que la Commission l'a rappelé à une autre occasion⁸⁸, les règles de la responsabilité « ne sauraient venir remettre en cause le principe posé par l'article 34 de la (Convention de Vienne sur le droit des traités) » selon lequel « un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement »⁸⁹. Proposer un autre texte de projet d'article ce serait aller à l'encontre des précédents travaux de la Commission, ce que le Rapporteur spécial n'a certainement pas l'intention de faire.

62. Le Rapporteur spécial a envisagé de proposer comme solution alternative une clause sans préjudice. Cependant, dire que le présent projet d'articles est sans préjudice de l'application des articles 46 et 47 des articles sur la responsabilité de l'État ce serait ne pas rendre justice au sujet à l'examen. À vrai dire, les projets d'articles proposés sont sans préjudice desdits articles. En revanche, ce serait donner à penser *a contrario* que le présent projet d'articles n'est pas sans préjudice d'autres

⁸⁷ Voir *supra* note 47.

⁸⁸ Dans le contexte de la responsabilité de l'État à raison du fait d'un autre État.

⁸⁹ Voir en particulier le paragraphe 8) du commentaire général relatif au chapitre IV de la Première partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*Annuaire ... 2001*, vol. II (Deuxième partie) et rectificatif, p. 68 et 69). Pour le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

règles sur la responsabilité de l'État. Si Commission décidait d'adopter une telle clause sans préjudice générale, le Rapporteur n'y opposerait pas d'objection, mais il n'en propose pas une dans le présent rapport.

63. Il suit de là qu'il n'y pas lieu à nouveau projet d'article sur la pluralité d'États.

Troisième partie : Regroupement et réagencement des projets d'articles présentés à ce jour

IV. Regroupement des projets d'articles

64. Le Rapporteur spécial a présenté dans ses quatre précédents rapports, après analyse et suivant en cela le programme de travail futur exposé dans son premier rapport, au moins vingt-quatre (24) projets d'articles, certains étant certes d'intérêt technique ou à renuméroter. Toutefois, comme s'agissant d'un sujet nouveau tous les rapports consacrés à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État ont été examinés en plénière par la Commission lors de la deuxième partie de ses sessions annuelles, tous les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial et renvoyés au Comité de rédaction n'ont été examinés par le Comité que vers la fin de chaque session. Conjugué avec la complexité du sujet et le peu de temps réservé aux débats au sein du Comité, cet état de fait conduira à organiser les travaux à cheval sur deux sessions. Même si le Comité de rédaction parvient à adopter provisoirement certains projets d'articles, faute de temps (en étant saisie en fin de session) la Commission se trouve dans l'impossibilité de les adopter avec les commentaires y relatifs. C'est pourquoi les projets d'articles accompagnés des commentaires y relatifs ne sont pas reproduits dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours. Ils peuvent au mieux, étant accompagnés des commentaires y relatifs rédigés par le Rapporteur spécial pendant la période intersessions, être reproduits dans le rapport suivant de la Commission un an plus tard.

65. Sans être inconnu de la Commission ni ingérable pour autant qu'il se produise de loin en loin, cet état de choses peut être source de confusion s'il se répète systématiquement quatre ans durant. Le nombre total de projets d'articles faisant officiellement objet de rapport par la Commission est, semble-t-il, excessivement en-deçà de celui de ceux présentés, examinés et voire adoptés provisoirement par le Comité de rédaction. Pris dans leur ensemble, les dispositions qui constituent le projet d'articles n'ont pas le même état : on y trouve des projets d'articles adoptés avec les commentaires y relatifs, des projets d'articles adoptés provisoirement par le Comité de rédaction et ceux dont le Comité de rédaction a différé l'examen faute de temps. Néanmoins, les délégations des États Membres évoquent souvent, à l'occasion de leurs interventions devant la Sixième Commission, des projets d'articles en fait d'états différents.

66. N'ignorant pas que c'est là une situation déroutante ou du moins peu commode pour les membres de la Commission et quiconque s'intéresse à l'évolution des travaux sur le sujet, le Rapporteur spécial propose la présente partie du rapport dans la perspective de l'examen du projet d'articles en première lecture, qui aura lieu en principe en 2022⁹⁰. Même si le Comité de rédaction demeure techniquement saisi de tous les projets d'articles non encore adoptés, le présent chapitre s'explique d'autant que force est à la Commission d'améliorer ses méthodes de travail, surtout quand on sait qu'elle devra forcément reconduire la formule de travail hybride du fait de la persistance de la pandémie. Il est à l'usage de tous les membres de la Commission

⁹⁰ La Commission devait initialement y procéder en principe en 2021 (voir [A/CN.4/743](#), par.138), mais elle ne s'est pas réunie en 2020 à cause de la pandémie de COVID 19.

participant aux débats en plénière, aux travaux du Comité de rédaction ou à toutes consultations officieuses.

67. L'examen en première lecture offre également une singulière occasion de regrouper et de réagencer les projets d'articles présentés à ce jour. Le Rapporteur spécial les présentera ainsi non pas selon leur état d'adoption mais suivant la structure qu'il en propose ci-après : I. Dispositions générales ; II. Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur ; III. Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur et IV. Contenu de la responsabilité internationale.

A. Dispositions générales

68. La première partie est consacrée à un certain nombre de projets d'articles proposés dans les différents rapports. Si la plupart d'entre eux résultent des premier et deuxième rapports⁹¹, le dernier, le projet d'article 7*bis* (Faits composites) vient du quatrième rapport⁹². Étant donné l'intervalle de temps allant de 2017 à 2022 et le rythme de travail de la Commission, il y aurait lieu de réexaminer l'intérêt et la place de certaines dispositions anciennes en instance devant le Comité de rédaction.

69. Il n'y a rien à redire à l'intérêt et l'emplacement des projets d'articles premier (Champ d'application) et 2 (Expressions employées). Reste uniquement à se prononcer sur l'opportunité d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article consacré aux expressions employées. Nonobstant les divergences de vues suscitées par la question, le Rapporteur spécial reste convaincu de l'utilité de définir l'expression « États concernés » et ce d'autant que les accords occupent une place essentielle dans le cadre du sujet à l'examen, tel qu'il ressort également du nouveau paragraphe 2 inséré dans le projet d'article premier à la suite de débats du Comité de rédaction⁹³. Le principe de l'effet relatif des conventions (règle *pacta tertiis*) exclut les seuls accords entre États prédécesseurs et États successeurs (accords de dévolution) comme fondement unique d'un éventuel transfert de droits et obligations découlant de faits internationalement illicites.

70. Cette question est étroitement liée à toute décision touchant l'intérêt et la place à attribuer aux projets d'articles 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) et 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur) qu'à sa soixante-neuvième session en 2017, la Commission a renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci en renverrait l'examen à un stade ultérieur,⁹⁴ l'idée étant de permettre d'examiner plus avant lesdits projets d'articles avant que l'examen en première lecture de l'ensemble du projet d'articles ne soit achevé.

⁹¹ A/CN.4/708 et A/CN.4/719, respectivement.

⁹² A/CN.4/743.

⁹³ « Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés. ». Le projet d'article premier et le commentaire y relatif ont été provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante et onzième session (voir A/74/10, par. 78, 80, 117 et 118).

⁹⁴ Voir le compte rendu analytique de la 3381^e séance de la Commission (A/CN.4/SR.3381) et les rapports intérimaires du Président du Comité de rédaction des 31 juillet 2019 (disponible à l'adresse suivante : (https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2019_dc_chairman_statement_sosr.pdf)). et https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_ssr.pdf 31 juillet 2017 (disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2017_dc_chairman_statement_ssr.pdf). Voir également le rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n°10 (A/72/10)*, notes 822 et 823.

71. Le Rapporteur spécial ayant présenté le projet d'articles dans son ensemble, le moment est venu d'examiner les projets d'articles en instance. S'ils se veulent dans la continuité des articles 8 et 9 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (la Convention de Vienne de 1978)⁹⁵ et de l'article 6 de la résolution intitulée « La succession d'États en matière de responsabilité internationale » adoptée par l'Institut de droit international en 2015⁹⁶, il y a toutefois de bonnes raisons de juger inutiles les projets d'articles 3 et 4 proposés, spécialement dans leur rédaction actuelle.

72. En ce qui concerne le projet d'article 3, il est de par son économie actuelle axé sur les accords, lesquels sont visés dans les trois premiers paragraphes, le paragraphe 4 étant une simple clause sans préjudice renvoyant aux règles applicables du droit des traités. Le paragraphe 1 traite du transfert d'obligations par voie d'accord entre un État prédécesseur et un État successeur, le paragraphe 2 traitant identiquement du transfert de droits suivant en cela la Convention de Vienne de 1978. Le premier rapport du Rapporteur spécial ayant eu le mérite d'avoir établi la distinction entre les « accords de dévolution », d'une part, et les accords d'indemnisation et autres accords, d'autre part, le paragraphe 3 vient consacrer la règle opposée par la formule « (t)out accord autre qu'un accord de dévolution ». Toutefois, l'adoption à titre provisoire des projets d'articles proposés par la suite appellent un réexamen de l'approche proposée dans le premier rapport.

73. Premièrement, la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est différente de la succession d'États en matière de traités, telle que codifiée par la Convention de Vienne de 1978. Deuxièmement, à la différence de la succession d'États en matière de traités et autres matières, qui est fondée sur le principe de la succession automatique (à quelques exceptions près), le présent sujet ne va pas aussi loin, reliant au contraire la succession en la matière considérée à des accords. Bref, les accords ont très souvent pour raison d'être le transfert de droits et d'obligations. Troisièmement, la place centrale que les accords occupent dans certains transferts de droits et obligations découlant de la responsabilité de l'État est consacrée non seulement par le paragraphe 2 du projet d'article premier mais également dans la plupart des autres dispositions du projet d'articles. Quatrièmement, ces accords diffèrent généralement des accords de dévolution. Ils font intervenir non seulement l'État prédécesseur et l'État successeur, mais également tous les États concernés, y compris tout État lésé. Cinquièmement, au contraire de l'article 6 de la résolution de l'Institut de droit international (consacré aux seules obligations), le projet d'article 3

⁹⁵ Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (avec annexe), faite à Vienne le 23 août 1978 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, no 33356, p. 3).

⁹⁶ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (Session de Tallinn, 2015) p. 693 à p.696.

L'article 6 (Accords de dévolution et actes unilatéraux) de la résolution porte ce qui suit : « 1. Les accords de dévolution conclus avant la date de succession d'États entre l'État prédécesseur et une entité ou mouvement de libération nationale qui représente un peuple ayant le droit de disposer de lui-même, de même que les accords conclus par les États intéressés après la date de succession d'États, sont soumis aux règles relatives au consentement des parties et à la validité des traités, telles qu'énoncées par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le même principe s'applique aux accords de dévolution conclus entre l'État prédécesseur et une de ses entités autonomes qui deviendrait plus tard un État successeur.

2. Les obligations d'un État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite qu'il a commis à l'égard d'un autre État ou d'un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'États ne deviennent pas les obligations de l'État successeur vis-à-vis de l'État ou du sujet lésé du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations sont dévolues à l'État successeur.

3. Les obligations d'un État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite qu'il a commis à l'égard d'un autre État ou d'un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'États ne deviennent pas les obligations de l'État successeur vis-à-vis de l'État ou du sujet lésé du seul fait que l'État successeur ait accepté que lesdites obligations lui soient dévolues. [...] »

envisage également en son paragraphe 2 les droits que l'État prédécesseur tire du fait internationalement illicite, ce qui pourrait cependant avoir pour effet indésirable de tourner à l'avantage du fautif, non de la victime⁹⁷.

74. Étant donné les autres projets d'articles proposés et provisoirement adoptés dans l'intervalle, le projet d'article en question semble ne rien apporter, sans compter que certaines de ses dispositions (en particulier, le paragraphe 2) font problème et le texte devrait en être sensiblement modifié, toutes raisons qui conduisent le Rapporteur spécial à proposer de supprimer le projet d'article 3 tout entier.

75. Le projet d'article 4 suscite, quant à lui, un point de vue moins tranché. Dans la pratique, il n'est pas rare que tel État successeur assume, par voie de déclaration unilatérale, tous les droits et obligations de l'État prédécesseur. Même si elle ne peut seule opérer transfert de droits et obligations, la déclaration unilatérale peut produire certains effets en droit. Dans certaines dispositions (en particulier, le projet d'article 7), l'acte unilatéral joue un rôle exprès (« l'État successeur reconnaît et adopte »⁹⁸). En général, si elle est acceptée par tout autre État concerné même une déclaration unilatérale peut contribuer à la conclusion d'un accord. Toutefois, on a également fait au paragraphe 2 de l'article 4 le reproche de diluer le but de cette disposition qui est de protéger l'intérêt de l'État lésé lequel devrait avoir la possibilité de prendre position au sujet de toute déclaration unilatérale faite par tout État successeur⁹⁹.

76. Il semblerait que le projet d'article 4, tel que proposé en 2017, ne pourrait être adopté que si le texte en était substantiellement remanié en tous ses paragraphes. Sa formulation ne devrait nullement autoriser toute interprétation qui viendrait placer le fautif dans une position plus avantageuse que l'État lésé. Le Rapporteur spécial propose de supprimer le projet d'article 4 tout entier pour le même motif.

77. La Première partie comporte également les projets d'articles 5 (Cas de succession d'États non visés par le présent projet d'articles), 7 (Faits ayant un caractère continu) et 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre), provisoirement adoptés par la Commission (avec les commentaires y relatifs), ainsi que les projets d'articles 6 et 7bis.

78. Le projet d'article 6 (Absence d'effet sur l'attribution) a été provisoirement adopté par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session de la Commission, la décision ayant été prise d'en réexaminer le texte et l'emplacement à un stade ultérieur¹⁰⁰. Le Rapporteur spécial reste d'avis que cette disposition a sa raison d'être et joue un rôle capital dans le projet d'articles. Les travaux menés par la suite par la Commission, y compris les projets d'articles provisoirement adoptés à ce jour ne sont pas venus remettre en cause son opinion.

79. S'agissant du projet d'article 7bis (Faits composites), pendant logique du projet d'article 7 déjà provisoirement adopté, le Rapporteur spécial, rappelant l'avoir proposé dans son quatrième rapport comme suite aux débats tenus par la Commission

⁹⁷ Voir Marcelo G. Kohen et Patrick Dumberry, *The Institute of International Law's Resolution on State Responsibility : Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2019), p. 43: « l'auteur du fait illicite devra consentir à la cession de l'un quelconque desdits droits à l'État successeur, le paragraphe 2 du projet d'article 3 étant gros du risque que l'auteur trouve une telle disposition à son avantage s'il vient différer l'exécution de l'obligation de réparer dont il est tenu ».

⁹⁸ Pour le texte intégral du projet d'article 7, voir le document A/76/10, par. 164.

⁹⁹ Kohen et Dumberry, *The Institute of International Law's Resolution ...* (voir *supra* note 96) p.51.

¹⁰⁰ Voir le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 3 août 2018 (disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/statements/2018_dc_chairman_statement_sosr.pdf), p. 5 et 6.

en 2019, voudrait le voir adopter et placer à côté du projet d'article 7, les projets d'articles devant être renumérotés le moment venu, tel que suggéré à l'annexe III.

B. Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur

80. La présente partie comporte quatre projets d'articles, tous provisoirement adoptés, soit par la Commission ou par le Comité de rédaction, à savoir les projets d'articles 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)¹⁰¹, 10 (Unification d'États), 10*bis* (Incorporation d'un État dans un autre État) et 11 (Dissolution d'un État)¹⁰². Ces projets d'articles constituent ensemble un tout logique, ce dont le commentaire viendra également rendre compte.

81. Toutefois, à cette fin, le Rapporteur spécial a fait deux propositions supplémentaires, la première tendant à donner à la deuxième partie du projet d'articles le titre « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur », proposition de titre renvoyée au Comité de rédaction par la Commission à sa soixante et onzième session¹⁰³.

82. La seconde proposition consiste dans un nouveau projet d'article X (Champ d'application de la deuxième partie) qui viendrait introduire la deuxième partie et en délimiter le domaine d'application. Renvoyé au Comité de rédaction par la Commission à sa soixante et onzième session, ce projet d'article portant que « (l)es dispositions de la présente partie s'appliquent à la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur pour lequel l'État lésé n'a pas reçu réparation intégrale avant la date de la succession d'États »¹⁰⁴, a un double objet. Outre délimiter le domaine d'application de la deuxième partie, le nouveau projet d'article X viendrait garantir qu'aucun État lésé en mesure de recevoir réparation intégrale de l'État prédécesseur ne puisse réclamer davantage de tout État successeur après la date de la succession, interdiction étant ainsi faite de tout double recouvrement¹⁰⁵, à peine de violation du principe de l'interdiction de l'enrichissement injuste, notion cardinale de toute la matière de la succession d'États¹⁰⁶.

C. Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur

83. La présente partie (Troisième partie) du projet d'articles comportera cinq articles. Outre les projets d'articles 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), 13 (Unification d'États), 14 (Dissolution d'États) et

¹⁰¹ Le projet d'article 9 et le commentaire y relatif ont été provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session (voir A/76/10, par. 122, 125, 164 et 165).

¹⁰² Les projets d'articles 10, 10*bis* et 11 ont été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-douzième session de la Commission (voir A/CN.4/L.954).

¹⁰³ Rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 31 juillet 2019 (voir *supra* note 93) ; voir également A/74/10, note 1444.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Cadre avec le texte du paragraphe 1 (a) de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (voir *supra* note 3).

¹⁰⁶ Voir D.P. O'Connell, « Recent Problems of State Succession in Relation to New States », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-II* (Leyde: Sijthoff, 1971), p. 140 ; Kohen et Dumberry, *The Institute of International Law's Resolution...* (*supra* note 96), p. 55 à 57.

15 (Protection diplomatique)¹⁰⁷, il est proposé une disposition technique liminaire consistant dans le projet d'article Y (Champ d'application de la présente partie)¹⁰⁸.

84. Le projet d'article Y accompagné du titre de la Troisième partie (« Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur »), qui est le pendant du projet d'article X, partage avec celui-ci le même objet, tel exposé plus haut.

85. Il est loisible au Comité de rédaction qui demeure saisi de toutes ces dispositions, y compris le projet d'article Y, de les reformuler comme il le jugera bon. Toutefois, par souci de cohérence, le Rapporteur spécial suggère maintenant de modifier légèrement le texte du titre et les quelques mots employés au début du projet d'article Y, le titre devant alors en être « Champ d'application de la troisième partie », le corps se lisant comme suit : « Les dispositions de la présente partie s'appliquent à la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur pour lequel cet État n'a pas reçu réparation intégrale avant la date de la succession d'États ».

D. Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États

86. Constituent la suivante et dernière partie du projet d'articles consacrée au contenu et aux formes des conséquences juridiques découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États les projets d'articles 16 (Restitution), 17 (Indemnisation), 18 (Satisfaction) et 19 (Assurances et garanties de non-répétition) proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport¹⁰⁹, tous ces projets d'articles ayant été renvoyés au Comité de rédaction par la Commission à sa soixante-douzième session¹¹⁰.

87. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pas examiné ces nouveaux projets d'articles en 2021. Il ressort néanmoins des débats tenus en séance plénière par la Commission que le Comité voudra peut-être en revoir le nombre et la structure. Celui-ci pourrait fondre ces dispositions en deux grands projets d'articles consacrés l'un aux formes de réparation et l'autre à la cessation et aux assurances de non-répétition, cette solution présentant des avantages et des inconvénients. Le Rapporteur spécial ne s'opposerait cependant pas à voir simplifier le texte de ces projets d'articles, à condition de ne pas les vider de leur substance.

88. Il faudra en outre donner un titre à cette partie (Quatrième partie). Le débat autour de la justesse de l'expression « formes de responsabilité » a conduit le Rapporteur spécial à renoncer au titre court auquel il pensait au profit d'un plus étoffé mais plus précis se lisant comme suit : « Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États ».

¹⁰⁷ Les projets d'articles 12 à 15 ont été renvoyés au Comité de rédaction par la Commission à sa soixante et onzième session (rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 31 juillet 2019 (voir *supra* note 93), p. 2 ; voir également le document A/74/10, note 1444).

¹⁰⁸ Le projet d'article Y porte ce qui suit : « Les projets d'article de la présente partie s'appliquent à la réparation du préjudice résultant des faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur pour lequel cet État n'a pas reçu réparation intégrale avant la date de la succession d'États » (Rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 31 juillet 2019 (voir *supra* note 93), p.2 ; voir également document A/74/10, note 1444).

¹⁰⁹ A/CN.4/743.

¹¹⁰ Rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction du 28 juillet 2021 (voir *supra*, note 85) ; voir également le document A/76/10, note 398.

Quatrième partie : Suite des travaux

V. Programme de travail futur

88. Le présent cinquième et dernier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État établi par le Rapporteur spécial voudrait aider la Commission dans ses travaux, le but étant de lui permettre d'adopter en première lecture le projet d'articles dans son ensemble. Comme c'est à cette dernière qu'il appartient de décider de la suite à donner aux travaux sur le sujet, il n'y a pas lieu d'exposer quelque programme de travail futur dans le présent rapport, la Commission dans sa nouvelle composition devant examiner et adopter en 2023 son programme de travail pour le quinquennat suivant.

Annex I

Projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission à ce jour

Projet d'article premier

Champ d'application

1. Le présent projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
2. Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés.

Projet d'article 2

Expressions employées

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;
- b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;
- c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;
- d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

[...]

Projet d'article 5

Cas de succession d'États visés par le présent projet d'articles

Le présent projet d'articles s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[...]

Projet d'article 7

Faits ayant un caractère continu

Lorsqu'un fait internationalement illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Projet d'article 8

Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire

administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Projet d'article 9

Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :

a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de remédier au préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.

Annexe II

Texte des projets d'articles 10, 10bis et 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction

Projet d'article 10 Unification d'États

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs, l'État lésé et l'État successeur s'entendent sur la manière de remédier au préjudice.

Projet d'article 10bis Incorporation d'un État dans un autre État

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État qui continue d'exister, l'État lésé et l'État incorporant s'entendent sur la manière de remédier au préjudice.

2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation d'un autre État, la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite n'est pas affectée par cette incorporation.

Projet d'article 11 Dissolution d'un État

Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et le ou les États successeurs concernés s'entendent sur la manière de remédier au préjudice découlant du fait internationalement illicite. Ils devraient tenir compte de tout lien territorial, de tout avantage dérivé, de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Annexe III

Projets d'articles sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État regroupés et renumérotés en prévision de l'examen en première lecture*

Première partie : Dispositions générales

Projet d'article premier

Champ d'application

1. Le présent projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
2. Le présent projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés.

Projet d' article 2

Expressions employées

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;
- b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;
- c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;
- d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;
- e) [f)] *L'expression « États concernés » s'entend, s'agissant d'une succession d'États, d'un État qui a commis un fait internationalement illicite avant la date de la succession d'États, d'un État lésé par ce fait et d'un ou de plusieurs États successeurs de l'un ou l'autre de ces États.*

[Projet d'article 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) : omis]

[Projet d'article 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur) : omis]

Projet d'article 3 [5]

Cas de succession d'États visés par le présent projet d'articles

Le présent projet d'articles s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

* Les projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission (voir annexe I) ou par le Comité de rédaction (voir annexe II) sont reproduits en caractères romains, les projets d'articles en instance d'examen par le Comité de rédaction l'étant en italiques. La numérotation originelle des projets d'articles renumérotés est indiquée entre crochets.

Projet d'article 4 [6]
Absence d'effet sur l'attribution

La succession d'États est sans effet sur l'attribution à un État d'un fait internationalement illicite commis par lui avant la date de la succession.

Projet d'article 5 [7]
Faits ayant un caractère continu

Lorsqu'un fait internationalement illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant le sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Projet d'article 6 [7bis]
Faits composites

1. *Lorsqu'un fait internationalement illicite revêt un caractère composite, la responsabilité internationale de l'État prédécesseur et/ou celle de l'État successeur est engagée si une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite se produit. Si l'action ou l'omission, prise avec l'autre action ou omission, suffit à constituer le fait illicite soit de l'État prédécesseur, soit de l'État successeur, cet État n'est responsable que des conséquences de son propre fait.*

2. *Toutefois, si un fait internationalement illicite ne se produit qu'après la dernière action ou omission de l'État successeur, la responsabilité internationale de cet État s'étend sur toute la période commençant avec la première des actions ou omissions et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions sont répétées et restent non conformes à l'obligation internationale.*

3. *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute responsabilité encourue par l'État prédécesseur ou l'État successeur à raison d'un fait unique si, et dans la mesure où, ce fait constitue une violation d'une obligation internationale en vigueur pour cet État.*

Projet d'article 7 [8]
Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Deuxième partie : Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur

Projet d'article 8 [X]

Champ d'application de la deuxième partie

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis par l'État prédécesseur pour lequel l'État lésé n'a pas reçu réparation intégrale avant la date de la succession d'États.

Projet d'article 9

Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :

a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de remédier au préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.

Projet d'article 10

Unification d' États

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs, l'État lésé et l'État successeur s'entendent sur la manière de remédier au préjudice.

Projet d'article 11 [10bis]

Incorporation d'un État dans un autre État

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État qui continue d'exister, l'État lésé et l'État incorporant s'entendent sur la manière de remédier au préjudice.

2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation d'un autre État, la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite n'est pas affectée par cette incorporation.

**Projet d'article 12 [11]
Dissolution d'un État**

Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et le ou les États successeurs concernés s'entendent sur la manière de remédier au préjudice découlant du fait internationalement illicite. Ils devraient tenir compte de tout lien territorial, de tout avantage dérivé, de toute répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Troisième partie : Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur.

Projet d'article 13 [Y]

Champ d'application de la troisième partie

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre l'État prédécesseur pour lequel cet État n'a pas reçu réparation intégrale avant la date de la succession d'États.

Projet d'article 14 [12]

Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

1. *Dans les cas de succession d'États :*

a) *Dans lesquels une partie du territoire d'un État, ou tout territoire des relations internationales duquel un État est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet État, devient une partie du territoire d'un autre État ; ou*

b) *Dans lesquels une partie ou des parties du territoire d'un État se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États, l'État prédécesseur continuant d'exister ; ou*

c) *Dans lesquels un État successeur est un État nouvellement indépendant, dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable ;*

l'État prédécesseur lésé par le fait internationalement illicite d'un autre État peut demander réparation à cet État même après la date de la succession d'États.

2. *Nonobstant le paragraphe 1, l'État successeur peut demander réparation à l'État responsable dans les circonstances particulières où le préjudice concerne la partie du territoire qui est devenue le territoire de l'État successeur ou les nationaux de l'État prédécesseur qui sont devenus les nationaux de l'État successeur.*

3. *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question d'indemnisation entre l'État prédécesseur et l'État successeur.*

Projet d'article 15 [13]

Unification d'États

1. *Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, l'État successeur peut demander réparation à l'État responsable.*

2. *Le paragraphe 1 s'applique à moins que les États concernés n'en conviennent autrement.*

Projet d'article 16 [14]
Dissolution d'un État

1. *Lorsque des parties du territoire d'un État se séparent de celui-ci pour former deux ou plusieurs États et que l'État prédécesseur cesse d'exister, un ou plusieurs États successeurs peuvent demander réparation à l'État responsable.*
2. *Ces réclamations et ces accords devraient prendre en considération l'existence d'un lien entre les conséquences d'un fait internationalement illicite et le territoire ou les nationaux de l'État successeur, l'équité de la répartition et d'autres facteurs pertinents.*
3. *Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question d'indemnisation entre les États successeurs.*

Projet d'article 17 [15]
Protection diplomatique

1. *L'État successeur peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne qui est son national à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'était pas son national à la date du préjudice, à condition que la personne ou la société ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou ait perdu sa nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État successeur d'une manière qui n'est pas incompatible avec le droit international.*
2. *Dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1, une réclamation présentée par l'État prédécesseur dans l'exercice de sa protection diplomatique peut être poursuivie par l'État successeur après la date de la succession.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'application des règles de la responsabilité de l'État concernant la nationalité des réclamations et des règles de la protection diplomatique.*

Quatrième partie : Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États

Projet d'article 18 [16]
Restitution

1. *En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de procéder à la restitution, dès lors et pour autant que la restitution n'est pas matériellement impossible et n'impose pas une charge hors de toute proportion.*
2. *Si, en raison de la nature de la restitution, seul un État successeur ou l'un des États successeurs est en mesure de procéder à cette restitution ou si la restitution n'est pas possible sans la participation d'un État successeur, un État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander cette restitution ou cette participation à cet État successeur.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur, selon le cas.*
4. *Un État successeur peut demander la restitution à un État qui a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'État prédécesseur, si le préjudice causé*

par ce fait continue à affecter le territoire ou les personnes qui, après la date de la succession d'États, relèvent de sa juridiction.

Projet d'article 19 [17]

Indemnisation

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu d'indemniser le dommage causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. Dans certaines circonstances, un État lésé par un fait internationalement illicite peut demander une indemnisation à un État successeur ou à l'un des États successeurs, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, cet État successeur ait continué à bénéficier de ce fait.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État successeur et l'État prédécesseur ou un autre État successeur, selon le cas.

4. Un État successeur peut demander une indemnisation à un État qui a commis un fait internationalement illicite contre l'État prédécesseur, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, l'État successeur ait continué à subir les conséquences préjudiciables de ce fait.

Projet d'article 20 [18]

Satisfaction

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par son fait internationalement illicite dans la mesure où ce préjudice ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de toute satisfaction adéquate, en particulier la poursuite des infractions de droit international, que tout État successeur peut demander ou fournir.

Projet d'article 21 [19]

Assurances et garanties de non-répétition

1. En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État a l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent, même après la date de la succession d'États.

2. Sous réserve que l'obligation violée par un fait internationalement illicite reste en vigueur, après la date de la succession d'États, entre un État successeur et un autre État concerné, et si les circonstances l'exigent :

a) L'État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander à l'État successeur des assurances et des garanties de non-répétition appropriées ;

b) L'État successeur d'un État lésé par un fait internationalement illicite d'un autre État peut demander à cet État des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.